

Réal Vaillancourt (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Armand Jacques (*Defendant*) *Respondent*.

1973: December 13; 1974: April 29.

Present: Abbott, Ritchie, Spence, Pigeon and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUÉBEC

Negligence—Minor child—Eye lost while playing—Sharp end of broken toy used.

Appellant's son, Mario, about 12 years old was playing cowboys with respondent's son Christian, about fourteen years old. Mario was acting as the "deputy" of Christian, the "sheriff", who had a plastic toy pistol in his hand. The end of this toy had been broken off during the game and had a sharp point at that time. When the "deputy" found the "outlaw", he turned back quickly to report to the "sheriff", and his eye came in contact with the pointed toy pistol held by the "sheriff", apparently on a level with Mario's face, and the latter lost his eye. The Superior Court held that there was fault on the part of Christian Jacques. This judgment was reversed by the Court of Appeal. Hence the appeal to this Court.

Held (Pigeon J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abbott, Ritchie, Spence and Dickson JJ.: The boy Christian Jacques took part in a game in a normal and proper manner, and there is no evidence that he behaved any differently from his companions.

Per Pigeon J. dissenting: The boy Christian had sufficient judgment to appreciate the imprudence of his using for this particular game a toy with a pointed broken barrel end. The Court of Appeal gave no valid ground for setting aside the trial judge's finding made on that basis.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Province of Quebec¹, reversing a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed, Pigeon J. dissenting.

Dewey Zaor, Q.C., for the plaintiff, appellant.

Jacques Pagé, for the defendant, respondent.

¹ [1972] C.A. 196.

Réal Vaillancourt (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Armand Jacques (*Défendeur*) *Intimé*.

1973: le 13 décembre; 1974: le 29 avril.

Présents: Les Juges Abbott, Ritchie, Spence, Pigeon et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Faute—Enfant mineur—Œil crevé en jouant—Jouet brisé à bout pointu.

Le fils de l'appelant, Mario âgé d'environ 12 ans, et celui de l'intimé, Christian âgé d'environ 14 ans, se livraient à un jeu de cow-boys. Mario tenait le rôle de lieutenant du «shérif» Christian. Celui-ci avait en main un pistolet en plastique dont le bout, brisé pendant le jeu, était en pointe à ce moment-là. Après que le lieutenant eut découvert le «bandit», il se retourna vivement pour faire rapport au «shérif» et son œil vint en contact avec le pistolet pointu que le «shérif» tenait en main, apparemment à la hauteur du visage du jeune Mario, qui perdit cet œil. La Cour supérieure conclut à la faute du jeune Christian Jacques. Ce jugement fut infirmé par la Cour d'appel. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt (Le Juge Pigeon étant dissident): Le pourvoi doit être rejeté.

Les Juges Abbott, Ritchie, Spence et Dickson: Le jeune Christian a participé à un jeu de façon normale et régulière, et il n'est aucunement en preuve qu'il a agi autrement que ses compagnons.

Le Juge Pigeon dissident: Le jeune Christian avait un discernement suffisant pour devoir se rendre compte de l'imprudence qu'il commettait en utilisant pour ce jeu-là un pistolet qui présentait une pointe au bout du canon brisé. La Cour d'appel n'a donné aucune raison valable d'infirmier la conclusion du premier juge en ce sens.

APPEL d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine, province de Québec¹, infirmant un jugement de la Cour supérieure. Appel rejeté, le Juge Pigeon étant dissident.

Dewey Zaor, c.r., pour le demandeur, appellant.

Jacques Pagé, pour le défendeur, intimé.

¹ [1972] C.A. 196.

The judgment of Abbott, Ritchie, Spence and Dickson JJ. was delivered by

ABBOTT J.—In this action appellant claimed damages, both personally and as tutor to his minor son, Mario Vaillancourt, for injuries sustained by the latter who lost an eye when playing with his brother and another boy, Christian Jacques, son of the respondent Armand Jacques. The three boys were between twelve and fourteen years of age at the time.

The circumstances under which this unfortunate accident occurred are summarized by the learned trial judge as follows:

[TRANSLATION] THE EVIDENCE shows that at the time mentioned in the action the boy Christian Jacques went to the residence of the plaintiff *ès-qualité* when the latter and his wife were absent, the two sons of the plaintiff *ès-qualité*, including the boy Mario, being present.

While the three youths were together in plaintiff's house, they started playing cowboys, a game they undoubtedly derived from television, with one hiding, in the role of the "outlaw", and the other, acting as the "sheriff's deputy", looking for him, and the game consisted in the "sheriff's deputy" finding the "outlaw" and making a report to the "sheriff". They used toys in their game, and the "sheriff" had a toy pistol, the end of which had been broken off and had a sharp point.

When the deputy found the "outlaw", he turned back quickly to report to the "sheriff", and it is when he was doing so that his eye came in contact with the sharp point of the pistol held by the "sheriff" apparently on a level with the boy Mario's face. Mario's eye thus collided with the pistol, and the result was that he lost the eye.

The learned trial judge found that respondent was not personally responsible under Art. 1054 C.C., but held that the accident was due to the fault and negligence of young Christian Jacques. He condemned respondent, as tutor to his minor son Christian, to pay to appellant personally the sum of \$1,180.75 and to him, as tutor to his minor son Mario, the sum of \$15,500 with interest and costs.

Le jugement des Juges Abbott, Ritchie, Spence et Dickson a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—Dans cette action l'appelant réclame des dommages-intérêts, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à son fils mineur, Mario Vaillancourt, pour les blessures subies par ce dernier qui a perdu un œil pendant qu'il jouait avec son frère et un autre garçon, Christian Jacques, fils de l'intimé Armand Jacques. L'âge des trois jeunes garçons variait alors entre douze et quatorze ans.

Les circonstances dans lesquelles le malheureux accident s'est produit sont résumées par le savant juge de première instance comme suit:

LA PREUVE a révélé qu'au temps mentionné dans l'action, le jeune Christian Jacques s'est rendu à la demeure du demandeur *es-qualité* en l'absence de ce dernier et de son épouse, alors que les deux fils du demandeur *es-qualité* étaient présents, dont le jeune Mario.

Pendant que les trois jeunes gens étaient ainsi ensemble au domicile du demandeur, ils se livrèrent à un jeu de cowboys, qu'ils avaient sans doute remarqué à la télévision, l'un se cachant et qui faisait le rôle du «bandit», l'autre le cherchant et qui était le lieutenant du «shérif», et le jeu consistait en ce que le lieutenant du «shérif» devait découvrir le «bandit» pour ensuite aller faire rapport au «shérif». On se servait de jouets et le «shérif» avait comme jouet un pistolet dont le bout avait été brisé et qui était en pointe.

Après que le lieutenant eut découvert le «bandit», il se retourna vivement pour faire rapport au «shérif» et c'est en se retournant que son œil vint en contact avec le pistolet pointu que le «shérif» tenait en main, apparemment à la hauteur du visage du jeune Mario. L'œil du jeune Mario vint donc en contact avec le pistolet, avec le résultat qu'il perdit cet œil.

Le savant juge décida que l'intimé n'était pas personnellement responsable en vertu de l'art. 1054 C.c., mais que l'accident résultait de la faute et de la négligence du jeune Christian Jacques. Il condamna l'intimé, en sa qualité de tuteur à son fils mineur Christian, à payer le montant de \$1,180.75 à l'appelant personnellement et à payer à ce dernier, en sa qualité de tuteur à son fils mineur Mario, la somme de \$15,500 avec intérêt et dépens.

That judgment was unanimously reversed by the Court of Appeal. In his reasons for judgment, Rivard J. A., after reviewing the facts and the relevant legal principles, held:

[TRANSLATION] The boy Christian Jacques took part in a game in a normal and proper manner, and there is no evidence that he behaved any differently from his companions. It is obvious that there are risks in any game, that there are accidents which occur without fault, or without it being possible to attribute fault to anyone. The evidence before the Court establishes that this was just such an unfortunate accident.

I am in respectful agreement with that finding and there is nothing that I wish to add.

I would dismiss the appeal with costs.

PIGEON J. (*dissenting*)—The Superior Court judge who heard the witnesses in this case briefly described in his judgment the game Christian Jacques and Mario Vaillancourt had engaged in with the latter's older brother, Serge Vaillancourt. At the time of the trial, a year and a half after the accident, Christian was 15 years old, Mario 13 and his brother Serge 16. From the description of the game it needs only be noted that Mario was acting as the deputy of the "sheriff", Christian. The latter was holding a plastic toy in the shape of a pistol; this toy, which had been broken during the game, then had a sharp point at the end: "a sharp, sharp point", Serge Vaillancourt said.

The trial judge's conclusion that Christian was responsible was based on the following finding:

[TRANSLATION] When the deputy found the "outlaw", he turned back quickly to report to the "sheriff", and it is when he was doing so that his eye came in contact with the sharp point of the pistol held by the "sheriff", apparently on a level with the boy Mario's face. Mario's eye thus collided with the pistol, and the result was that he lost the eye.

The boy Christian Jacques, who was 14 or 15 years old, was old enough to commit an act of imprudence, and to hold this pistol up to Mario's face was certainly imprudence on his part. He must therefore be held responsible for the damages suffered by the latter.

Ce jugement fut unanimement infirmé par la Cour d'appel. Dans ses motifs, le Juge d'appel Rivard, après avoir considéré les faits et les principes juridiques pertinents, déclare:

Le jeune Christian Jacques a participé à un jeu de façon normale et régulière, et il n'est aucunement en preuve qu'il a agi autrement que ses compagnons. Il est évident que tous les jeux comportent des risques, qu'il y a des accidents qui surviennent sans faute, ou sans qu'il soit possible d'imputer une faute à qui que ce soit. La preuve soumise établit que nous sommes en face de l'un de ces accidents malheureux.

Je souscris respectueusement à cette conclusion et il n'y a rien que je désire ajouter.

Je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE PIGEON (*dissent*)—Le juge de la Cour supérieure qui a entendu les témoins en cette cause a, dans son jugement, décrit brièvement le jeu auquel se livraient Christian Jacques et Mario Vaillancourt avec le frère aîné de ce dernier, Serge Vaillancourt. Lors du procès qui a eu lieu un an et demi après l'accident, Christian était âgé de 15 ans, Mario avait 13 ans et son frère Serge, 16 ans. De la description du jeu, il suffit de retenir que le jeune Mario tenait le rôle de lieutenant du «shérif», Christian. Ce dernier avait en main un jouet de plastique en forme de pistolet dont le bout, brisé pendant le jeu, était en pointe à ce moment-là, «pointu, pointu» a dit Serge Vaillancourt.

La conclusion du premier juge à la responsabilité du jeune Christian est fondée sur le motif suivant:

Après que le lieutenant eut découvert le «bandit», il se retourna vivement pour faire rapport au «shérif» et c'est en se retournant que son œil vint en contact avec le pistolet pointu que le «shérif» tenait en main, apparemment à la hauteur du visage du jeune Mario. L'œil du jeune Mario vint donc en contact avec le pistolet, avec le résultat qu'il perdit cet œil.

Le jeune Christian Jacques, qui avait 14 ou 15 ans, était assez vieux pour commettre une imprudence et c'était certainement une imprudence de sa part de tenir ce pistolet auprès du visage du jeune Mario. Il sera donc tenu responsable des dommages que ce dernier a subis.

In setting aside this decision Rivard J.A. said on appeal:

[TRANSLATION] The boy Christian Jacques took part in a game in a normal and proper manner, and there is no evidence that he behaved any differently from his companions.

With respect, this reasoning appears erroneous. How can it be said that Christian Jacques took part in the game *in a normal and proper manner*, when he was imprudent enough to use a toy that had become manifestly dangerous since it was broken in such a way that it had a sharp point at the end? This was the imprudence attributed to him by the trial judge, it was a well-established and undeniable fact and the latter's judgment was based on this fact. In my view the trial judge was entirely justified in considering the use of the broken toy as culpable imprudence. With its pointed broken barrel end, the pistol, which was exhibited in Court, ceased to be a harmless weapon, it became dangerous, and the risk of injuring a play companion by holding it at a certain height was quite obvious. This risk was not one normally encountered in a game. In my opinion, therefore, Rivard J.A. erred in saying:

[TRANSLATION] It is obvious that there are risks in any game, that there are accidents which occur without fault, or without it being possible to attribute fault to anyone. The evidence before the Court establishes that this was just such an unfortunate accident.

If Christian's father had given him the broken pistol to use in the game in question, would he not have clearly committed a culpable imprudence, of which the injury was a foreseeable result? The trial judge who had the advantage of hearing the youth found that he had sufficient judgment to appreciate the imprudence of his using this toy, in this condition, for this particular game. In my view, this finding was fully justified by the evidence, and the Court of Appeal gave no valid ground for setting it aside. It did not dispute the truth of the facts, nor find any error in the appreciation of these facts. On the contrary, in the end it ignored in its judgment the essential point on which the condem-

Pour infirmer ce jugement, M. le Juge Rivard a dit en appel:

Le jeune Christian Jacques a participé à un jeu de façon normale et régulière, et il n'est aucunement en preuve qu'il a agi autrement que ses compagnons.

Avec respect, ce raisonnement me paraît erroné. Comment peut-on affirmer que Christian Jacques participait au jeu *de façon normale et régulière*, lorsqu'il commettait l'imprudence d'utiliser un jouet devenu manifestement dangereux parce que brisé de façon à présenter une pointe au bout? C'est ce que le premier juge lui reproche comme imprudence, c'est un fait constant et indéniable et c'est la base même de son jugement. A mon avis, il était pleinement justifié de voir une imprudence fautive dans l'utilisation de ce jouet brisé. Avec la pointe qu'il présentait au bout du canon brisé, ce pistolet qu'on a exhibé en Cour, n'était plus une arme inoffensive, mais dangereuse, et le danger de blesser un compagnon de jeu en le tenant à la main à une certaine hauteur était tout à fait manifeste. Ce danger n'était pas un des risques normaux du jeu. Par conséquent, M. le Juge Rivard, à mon avis, fait erreur en disant:

Il est évident que tous les jeux comportent des risques, qu'il y a des accidents qui surviennent sans faute, ou sans qu'il soit possible d'imputer une faute à qui que ce soit. La preuve soumise établit que nous sommes en face de l'un de ces accidents malheureux.

Si le père de Christian lui avait fourni le pistolet brisé pour qu'il s'en serve au jeu en question, n'aurait-il pas manifestement commis une imprudence fautive dont la blessure était un résultat prévisible? Le juge de première instance qui a eu l'avantage d'entendre le jeune homme, a conclu qu'il avait un discernement suffisant pour devoir se rendre compte de l'imprudence qu'il commettait en utilisant ce jouet-là, dans cet état-là, pour ce jeu-là. A mon avis, cette conclusion est entièrement justifiée par la preuve et la Cour d'appel n'a donné aucune raison valable de l'infirmer. Elle n'a pas contesté l'exactitude des faits ni relevé d'erreur dans leur appréciation. Au contraire, elle a fina-

nation was based, and gave no valid reason for setting aside the judgment at trial.

I would allow the appeal, set aside the decision of the Court of Appeal and restore the Superior Court judgment with costs against respondent in all courts.

Appeal dismissed with costs, PIGEON J. dissenting.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Zaor & Boutin, Sherbrooke.

Solicitor for the defendant, respondent: Jacques Pagé, Sherbrooke.

lement statué en méconnaissant l'élément essentiel sur lequel la condamnation était fondée et sans donner aucun bon motif de l'écarter.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement de la Cour supérieure avec dépens dans toutes les cours contre l'intimé.

Appel rejeté avec dépens, le JUGE PIGEON étant dissident.

Procureurs du demandeur, appellant: Zaor & Boutin, Sherbrooke.

Procureur du défendeur, intimé: Jacques Pagé, Sherbrooke.